

Professional Legal Document Translation Services

& IMPORTANT DISCLAIMER / AVISO IMPORTANTE

Of course. Here is the translation of the legal disclaimer into French, with all original formatting and structure preserved.

AVERTISSEMENT JURIDIQUE IMPORTANT

Ce document a été traduit à l'aide du service de traduction automatique d'InstaLaw, propulsé par Google Gemini 2.5 Pro. Cette traduction est fournie uniquement à des fins de commodité et ne doit pas être considérée comme un conseil juridique ni comme établissant une quelconque relation avocat-client ou un secret professionnel.

AVIS CONCERNANT LA TRADUCTION PAR IA :

- Cette traduction a été générée par une intelligence artificielle (Google Gemini 2.5 Pro)
- Les systèmes d'IA sont sujets aux hallucinations et peuvent produire des inexactitudes ou des erreurs
- Les informations sont présentées « en l'état » sans aucune garantie quant à leur exactitude ou leur exhaustivité
- Cette traduction peut contenir des erreurs, des omissions ou des contre-sens
- · Pour toute question d'ordre juridique, consultez toujours un avocat qualifié et référez-vous au document original en anglais
- Cette traduction ne constitue pas un conseil juridique, une représentation juridique, ni ne crée de secret professionnel ou de relation avocat-client
- InstaLaw et ses sociétés affiliées n'assument aucune responsabilité pour toute erreur ou omission dans cette traduction

**AVERTISSEMENT JURIDIQUE: **

Le document original en anglais doit être considéré comme la seule version faisant foi. En cas de divergence, de conflit ou d'ambiguïté entre cette traduction et le document original en anglais, la version originale anglaise prévaudra. Cette traduction n'est pas certifiée et ne doit pas être utilisée pour des procédures judiciaires officielles sans une vérification appropriée par un traducteur assermenté.

Détails de la traduction :

• Effectuée le : 2025-08-20T08:46:15.158Z

• Modèle : Google Gemini 2.5 Pro

• Service : Services de Traduction InstaLaw

ABSENCE DE RELATION AVOCAT-CLIENT :

Le fait d'accéder à ce document traduit, de le lire ou de l'utiliser ne crée pas de relation avocat-client avec InstaLaw, ses sociétés affiliées ou toute partie associée à la traduction ou à la distribution de ce document.

English Disclaimer (Original)

IMPORTANT LEGAL DISCLAIMER

This document has been translated using InstaLaw's automated translation service powered by Google Gemini 2.5 Pro. This translation is provided for convenience only and should not be considered as legal advice or as establishing any attorney-client relationship or privilege.

AI TRANSLATION NOTICE:

- This translation was generated using artificial intelligence (Google Gemini 2.5 Pro)
- Al systems are prone to hallucinations and may produce inaccuracies or errors
- The information is presented "as-is" without any warranties of accuracy or completeness
- This translation may contain errors, omissions, or misinterpretations
- For legal matters, always consult with a qualified attorney and refer to the original English document
- This translation does not constitute legal advice, legal representation, or create any attorney-client privilege or relationship
- InstaLaw and its affiliates assume no liability for any errors or omissions in this translation

LEGAL DISCLAIMER:

The original English document should be considered the sole authoritative version. Any discrepancies, conflicts, or ambiguities between this translation and the original English document shall be resolved in favor of the original English version. This translation is not certified and should not be used for official legal proceedings without proper verification by a certified translator.

Translation Details:

• Performed on: 2025-08-20T08:46:50.232Z

- Model: Google Gemini 2.5 Pro
 Service: InstaLaw Translation Services

NO ATTORNEY-CLIENT RELATIONSHIP:

Accessing, reading, or using this translated document does not create an attorney-client relationship with InstaLaw, its affiliates, or any party associated with the translation or distribution of this document.

Professional Legal Document Translation Services

TRANSLATED LEGAL DOCUMENT

DEVANT LA COUR DE DISTRICT DES ÉTATS-UNIS POUR LE DISTRICT OUEST DU TEXAS DIVISION D'AUSTIN

JACOB KEVYN REPKO, individuellement et au nom de toutes les autres personnes se trouvant dans une situation similaire,

Demandeur,
c.

KROLL RESTRUCTURING
ADMINISTRATION LLC (anciennement Prime Clerk LLC),
Défendeur.
)
) No de dossier : 1:25-cv-01319
)
) PLAINTE EN RECOURS COLLECTIF
)
)
) PROCÈS DEVANT JURY DEMANDÉ
)
)

PLAINTE EN RECOURS COLLECTIF

Le demandeur Jacob Kevyn Repko (« Demandeur »), individuellement et au nom de toutes les autres personnes se trouvant dans une situation similaire, par l'intermédiaire de ses avocats soussignés, allègue par la présente ce qui suit à l'encontre du défendeur Kroll Restructuring Administration LLC (anciennement Prime Clerk LLC) (« Kroll » ou « Défendeur »). Sur la base de sa connaissance personnelle ainsi que d'informations et de convictions, le Demandeur allègue spécifiquement ce qui suit : NATURE DE L'ACTION

- 1. Il s'agit d'un recours collectif pour violation de données et administration négligente découlant de l'incident de sécurité de Kroll du 19 août 2023 et de son manquement subséquent à administrer avec une diligence raisonnable les processus et avis destinés aux créanciers dans trois grandes faillites de cryptomonnaies FTX, BlockFi et Genesis.
- 2. La violation de Kroll a exposé (entre autres champs) les noms, adresses, adresses électroniques, numéros de téléphone, identifiants/montants de créances et copies des formulaires de déclaration de créance précisément les métadonnées que les criminels exploitent pour cibler les victimes de cryptomonnaies avec des attaques d'hameçonnage et d'extorsion physique (« wrench attacks »).
- 3. Après la violation, Kroll a persisté à n'envoyer que par courriel des avis critiques (y compris la 130e Objection Globale de FTX, la vérification des créances et les délais pour les formulaires fiscaux), malgré (a) des usurpations d'identité par hameçonnage généralisées qui ont habitué de nombreux créanciers à éviter d'ouvrir les courriels de « Kroll » et (b) la capacité démontrée de Kroll à envoyer des lettres par

courrier de première classe de l'USPS lorsqu'elle le choisissait — par exemple, dans le cas de Genesis, où Kroll a envoyé les avis de violation par courrier de première classe.

- 4. Les tribunaux fédéraux des faillites avaient mis sous scellés les IPI des créanciers précisément pour prévenir les crimes ciblant les détenteurs de cryptomonnaies citant les préjudices réels observés dans la faillite de Celsius (hameçonnage et attaques par extorsion physique). Le dossier de Genesis consigne ces préoccupations dans des ordonnances de mise sous scellés des informations des clients.
- 5. Le demandeur Jacob Kevyn Repko (Dripping Springs, Texas) a déposé une déclaration de créance en tant que client de FTX, puis a reçu l'avis de violation de Kroll du 24 août 2023. Ses IPI et les données de sa créance faisaient partie des données compromises.
- 6. Dans les mois qui ont suivi, le Portail des créances des clients de FTX (le « Portail FTX ») a connu des dysfonctionnements répétés : le statut KYC du Demandeur affichait « Vérifié », puis est revenu à « En attente/Non vérifié », l'empêchant de télécharger le formulaire de l'IRS (W-9) requis pour recevoir les distributions, malgré des dizaines de courriels de support.
- 7. Parce que le Portail FTX conditionne le téléchargement du formulaire fiscal au statut « KYC Vérifié », le Demandeur ne peut pas remplir les prérequis finaux ; en vertu du plan confirmé et des communications de la fiducie, les créances peuvent être radiées ou les distributions perdues si les formulaires fiscaux ne sont pas téléchargés en temps opportun.
- 8. Le Demandeur a également subi une perte directe par hameçonnage suite à la violation : il a transféré 1,9 ETH d'un compte d'échange vers son portefeuille chaud à 12h43 le 3 juillet 2025, et ce montant a été détourné par un robot de transaction automatisé couramment utilisé pour intercepter les transferts en attente vers un portefeuille non contrôlé par le Demandeur, ce qui est cohérent avec l'avertissement de Kroll selon lequel les attaquants utiliseraient les données divulguées pour hameçonner les comptes de cryptomonnaies.

PARTIES

- 9. Le demandeur Jacob Repko est une personne physique domiciliée dans le comté de Hays, au Texas. Il est un client-créancier de FTX avec une créance inscrite de 87 487,93 \$.
- 10. Le défendeur Kroll Restructuring Administration LLC est une LLC du Delaware avec d'importantes opérations à l'échelle nationale, y compris des bureaux au Texas.
- 11. Selon ses informations et sa conviction, le Demandeur poursuit également les Défendeurs Inconnus 1-5, des entités non-Kroll actuellement non identifiées qui ont participé, le cas échéant, à la vérification des créanciers ou à la réception des formulaires fiscaux (y compris des fournisseurs tiers de KYC). Dans la mesure où une entité non-Kroll contrôlait les indicateurs de statut KYC ou le conditionnement du téléchargement des formulaires W-9/W-8 au sein du Portail FTX, le Demandeur plaide ces allégations à titre subsidiaire et modifiera la plainte pour substituer les vrais noms lorsqu'ils seront identifiés. Si Kroll désigne un tiers responsable, le Demandeur joindra rapidement cette partie en vertu des règles de responsabilité proportionnelle du Texas.

COMPÉTENCE ET RESSORT

- 12. Cette Cour a la compétence matérielle en vertu du 28 U.S.C. § 1332(d) (CAFA) : les recours collectifs proposés dépassent 100 membres ; le litige global dépasse 5 000 000 \$; une diversité minimale existe (demandeur du Texas contre défendeur du Delaware/New York avec des membres du recours collectif à l'échelle nationale/internationale).
- 13. Cette Cour a la compétence personnelle sur Kroll car Kroll maintient des bureaux à Austin, Dallas et Houston, dirige intentionnellement des activités d'administration/notification et des communications avec les créanciers vers le Texas, et a commis des actes causant un préjudice à un résident du Texas dans ce district. Les créances du Demandeur découlent de ou sont liées à cette conduite dans le ressort, et l'exercice de la compétence est conforme au principe de l'application régulière de la loi.
- 14. Le ressort est approprié en vertu du 28 U.S.C. § 1391(b) car une partie substantielle des événements et des préjudices s'est produite dans ce district : le Demandeur y réside, y a reçu les avis de Kroll, y a utilisé le Portail des créances des clients de FTX (claims.ftx.com) puis la Déclaration de créance électronique (« EPOC ») de Kroll, et y a subi une perte par hameçonnage.
 - 15. À ce stade, le Demandeur ne fait valoir aucune créance contre les Débiteurs, ou toute partie

libérée par le plan, et ne cherche pas à obtenir une réparation nécessitant l'interprétation, la modification ou l'application du Plan ou de l'Ordonnance de confirmation. Il s'agit de créances délictuelles/contractuelles indépendantes contre Kroll, qui n'est pas un débiteur. Cette action n'est pas une procédure essentielle ; le Demandeur demande un procès devant jury et ne consent pas à une adjudication par le tribunal des faillites.

DÉFINITIONS

16. « Portail des créances des clients de FTX » ou « Portail FTX » désigne le portail à l'adresse claims.ftx.com exploité pour les Débiteurs/la Fiducie de recouvrement de FTX (avec des fournisseurs) pour gérer le KYC/AML et l'examen des comptes. « Site Kroll » désigne le site web de Kroll, y compris l'interface EPOC sur restructuring.ra.kroll.com, qui a reçu les soumissions du formulaire de faillite 410 et a maintenu le registre public des créances. Lorsque le contrôle n'est pas clair, le Demandeur plaide à titre subsidiaire contre les Défendeurs Inconnus qui seront substitués lorsqu'ils seront identifiés.

ALLÉGATIONS FACTUELLES

A. La violation de Kroll a touché FTX, Genesis et BlockFi

- 17. Le ou vers le 19 août 2023, un attaquant a procédé à un échange de carte SIM sur le téléphone d'un employé de Kroll, accédant aux fichiers cloud de Kroll contenant les données des créanciers pour chaque masse de la faillite. Des renseignements indépendants sur les menaces confirment que les champs compromis ont ensuite été monétisés et opérationnalisés par des acteurs frauduleux ciblant les créanciers de FTX et les transactions sur le marché secondaire.
- 18. Le dépôt de Kroll dans l'affaire Genesis admet que les données concernées comprenaient les noms, numéros de téléphone, adresses, numéros/montants de créances, soldes de portefeuilles/monnaies et copies des déclarations de créance.
- 19. L'avis de BlockFi détaille en outre que la date de naissance, l'adresse postale et les numéros de permis de conduire étaient impliqués et relate l'identification tardive par Kroll d'une grande tranche de « Fichiers non structurés ».
- B. Les tribunaux ont mis sous scellés les IPI des créanciers car les créanciers de cryptomonnaies font face à des vecteurs d'attaque uniques
- 20. Dans l'affaire Genesis, le tribunal a rendu des ordonnances de mise sous scellés protégeant les noms/coordonnées des créanciers, en référence à l'expérience de Celsius où des attaques d'hameçonnage et d'extorsion physique ont suivi les divulgations publiques.
- C. Kroll savait que le courriel n'était pas sûr mais a omis d'utiliser le courrier postal pour les avis critiques
- 21. Selon ses informations et sa conviction, Kroll a publiquement averti les créanciers de Genesis des risques d'hameçonnage et a envoyé des avis de violation par courrier de première classe pour garantir leur réception.
- 22. Pourtant, dans l'affaire FTX, pour des avis d'importance égale (ou supérieure) y compris les délais de la 130e Objection Globale (par exemple, commencer le KYC avant le 1er mars 2025 ; le terminer avant le 1er juin 2025) et le délai pour le formulaire fiscal Kroll s'est principalement appuyé sur le courriel quelques mois seulement après sa propre violation ayant déclenché des campagnes d'hameçonnage, sachant que de nombreux destinataires n'ouvriraient pas les courriels de « Kroll » par crainte d'escroqueries ou les trouveraient dans leurs dossiers de spam/courrier indésirable. Les renseignements publics sur les menaces montrent des prises de contrôle de comptes menées par hameçonnage où les auteurs ont changé les adresses électroniques des créanciers pour de nouvelles adresses ProtonMail et ont rapidement passé les défis A2F précisément l'attaque que l'approche de Kroll, basée uniquement sur le courriel, n'a pas atténuée.
- 23. Le Portail FTX conditionne le téléchargement des formulaires W-9/W-8BEN à la vérification KYC. Lorsque le portail fait basculer à tort un utilisateur vers le statut « En attente/Non vérifié », l'étape du formulaire fiscal devient impossible risquant la radiation de la créance ou la perte des distributions en vertu des processus du plan communiqués aux créanciers. Dans un environnement où les créanciers sont

habitués à éviter les courriels de « Kroll » en raison d'usurpations d'identité actives, une étape de formulaire fiscal conditionnée et uniquement en ligne, sans alternative par courrier de première classe, n'était pas raisonnablement calculée pour informer ou permettre l'accomplissement.

- 24. L'ordonnance de confirmation de FTX prévoit expressément que Kroll n'est pas libéré ou exonéré pour les réclamations liées à l'« Incident de sécurité » et que les dommages-intérêts des clients recouvrables dans une autre procédure ne sont pas plafonnés par les distributions du plan. Le Demandeur demande respectueusement que la Cour prenne connaissance de cet extrait de l'ordonnance de confirmation en vertu de la Règle 201 des Fed. R. Evid.
- 25. En plus d'être employé par le tribunal des faillites en vertu de la notification prévue à l'article 156(c), Kroll a été engagé en tant que Conseiller administratif pour fournir des services d'administration de la faillite en vertu de ses lettres de mission et de l'ordonnance de rétention de la Cour. Ces fonctions destinées aux créanciers (sollicitation/vote/dépouillement et gestion des communications avec les créanciers) soutiennent les obligations d'administration alléguées dans la présente.

D. L'expérience du Demandeur

- 26. Le Demandeur a déposé sa créance de client en utilisant le Portail FTX et, lorsqu'il y a été invité, en soumettant le formulaire de faillite 410 via l'EPOC de Kroll.
- 27. Il a reçu l'avis de violation de Kroll confirmant l'exposition de son nom, de son adresse, de son courriel et du solde de son compte, et l'avertissant des risques d'hameçonnage visant les actifs de cryptomonnaies.
- 28. Après avoir lutté contre des blocages de portail et des retards, le KYC du Demandeur a été vérifié le ou vers le 3 novembre 2023, mais le portail est ensuite revenu à « En attente », bloquant le téléchargement du formulaire de l'IRS ; d'innombrables courriels à Kroll sont restés sans réponse.
- 29. Après la violation, le Demandeur a été victime d'hameçonnage : 1,9 ETH ont été drainés quelques minutes après leur arrivée dans son portefeuille chaud (arrivée à 12h43 ; sortie à 12h49 vers l'adresse de l'attaquant).
- 30. Le Demandeur détient une créance FTX inscrite de 87 487,93 \$ et fait maintenant face à la perte d'une partie ou de la totalité de la valeur de la distribution parce qu'il ne peut pas satisfaire aux prérequis du plan en raison des dysfonctionnements du portail et des défaillances de notification.
- 31. Le Demandeur a subi des préjudices concrets, notamment : (a) une utilisation abusive réelle le vol de 1,9 ETH quelques minutes après leur arrivée dans son portefeuille le 3 juillet 2025 ; (b) des préjudices liés à la valeur temporelle et aux distributions en raison du blocage de la vérification/soumission du formulaire fiscal ; (c) des frais de mitigation engagés ; (d) une perte de confidentialité/contrôle de ses IPI ; et (e) un risque substantiel d'utilisation abusive future compte tenu des schémas de ciblage de cryptomonnaies documentés dans la présente.
 - E. Utilisation abusive systématique des données de créanciers divulguées
- 32. La prévisibilité n'est pas une abstraction : les enquêteurs ont retracé 5,6 millions de dollars de fraude exploitant les données des créances FTX, y compris des ventes de jeux de données de créanciers sur le dark web et des schémas de changement d'adresse électronique/contournement de l'A2F exactement les préjudices que les tribunaux cherchaient à prévenir en mettant sous scellés les IPI des créanciers de cryptomonnaies. Le message contraire de Kroll, selon lequel aucune IPI sensible n'était en danger, a induit les consommateurs en erreur sur la nécessité de traiter chaque courriel de « Kroll » comme suspect et d'exiger une confirmation par courrier postal.
- 33. Des renseignements indépendants sur les menaces corroborent que les données des créanciers de FTX ont été activement utilisées comme une arme contre les créanciers et les contreparties. De juillet à novembre 2024, les enquêteurs ont documenté au moins 5,6 millions de dollars de fraude liée à la négociation de créances FTX, où un acteur (ou un groupe) a usurpé l'identité de détenteurs de créances en utilisant des selfies modifiés par IA, de nouveaux comptes ProtonMail et de fausses pièces d'identité.
- 34. Les techniques de l'acteur comprenaient : (a) des adresses ProtonMail récemment créées substituées à l'adresse électronique originale du créancier ; (b) la saisie rapide des codes A2F, suggérant une prise de contrôle du compte ; et (c) le blanchiment via des adresses de dépôt de Gate.io, CoinEx et

Binance. Ces schémas sont cohérents avec une compromission des identifiants menée par hameçonnage suite à l'incident de Kroll.

- 35. La même recherche montre que les données des créances FTX sont proposées sur des forums du dark web, y compris les noms, téléphones, courriels, détails de portefeuille/transaction, et d'autres données liées aux créances les champs exacts que Kroll a reconnu avoir été compromis (noms, courriels, numéros de téléphone, adresses postales, identifiants et soldes de comptes, et dans certains cas, les dates de naissance).
- 36. Les enquêteurs ont également observé des changements d'adresse électronique vers des comptes ProtonMail post-fermeture pour des créances initialement ouvertes avec des adresses électroniques différentes, indiquant une prise de contrôle et une usurpation d'identité des comptes des créanciers.
- 37. Le rapport documente les chemins de la blockchain depuis les portefeuilles des usurpateurs jusqu'aux adresses de dépôt de CoinEx et identifie un portefeuille intermédiaire associé à une activité de transaction automatisée; il note des interactions avec des bourses américaines (Coinbase et Kraken) qui peuvent être assignées à comparaître pour le KYC. Cela prouve un schéma de fraude cohérent et reproductible exploitant les IPI des créanciers et les faiblesses des flux de travail.
- 38. Le rapport note en outre une erreur « Orbeon Forms Page Not Found » apparue lors d'une vérification diligente du Portail FTX ce qui est cohérent avec un flux de travail de créancier fragile et des états d'erreur que les acteurs malveillants peuvent imiter, amplifiant la confusion dans un environnement à haut risque d'hameçonnage.
 - F. Fausses déclarations et omissions post-violation
- 39. Kroll a publiquement et dans ses communications avec les créanciers minimisé l'étendue de la violation déclarant au début qu'aucune IPI sensible n'avait été compromise. Dans d'autres dossiers qu'elle administrait (par exemple, BlockFi), Kroll a révélé plus tard que des dates de naissance étaient contenues dans des « données non structurées », contredisant ses déclarations initiales. Kroll a également dit aux créanciers de FTX qu'ils pouvaient continuer à interagir avec les flux de travail basés sur le courriel et n'a pas averti que des acteurs malveillants usurpaient l'identité de Kroll et changeaient les adresses électroniques des créanciers pour des comptes ProtonMail nouvellement créés afin de déjouer l'A2F des schémas confirmés par des renseignements indépendants sur les menaces. Ces déclarations et omissions étaient importantes, orientées vers le consommateur et trompeuses, et elles ont incité des créanciers raisonnables à sous-estimer le risque, à continuer d'utiliser des canaux uniquement par courriel et à retarder des mesures correctives plus fortes, contribuant aux pertes par hameçonnage, aux dommages liés à la valeur temporelle et aux délais manqués entraînant la radiation des créances.

ALLÉGATIONS RELATIVES AU RECOURS COLLECTIF

- 40. Recours collectif mondial des créanciers de cryptomonnaies : Toutes les personnes dans le monde dont les IPI ou les données de créance fournies à Kroll pour les faillites de FTX, BlockFi ou Genesis ont été consultées, exfiltrées ou raisonnablement mises en danger lors de l'incident de Kroll d'août 2023. L'appartenance au recours collectif est vérifiable à partir des listes de notification de Kroll, des enregistrements EPOC et des registres de créances des masses de la faillite identifiant les personnes dont Kroll admet que les données ont été consultées ou raisonnablement mises en danger lors de l'incident.
- 41. Sous-groupes par masse de faillite : (a) Sous-groupe FTX ; (b) Sous-groupe BlockFi ; et (c) Sous-groupe Genesis.
- Le Demandeur ajoutera des représentants désignés pour les sous-groupes BlockFi et Genesis au moment de la certification du recours collectif ou avant.
- 42. Sous-groupes par préjudice (toutes masses de faillite confondues) : (i) Sous-groupe hameçonnage/perte de cryptomonnaies ; (ii) Sous-groupe portail/vérification/formulaire fiscal (perte par radiation, perte de valeur temporelle et préjudice administratif) ; (iii) Sous-groupe préjudice standard de violation de données (atteinte à la vie privée, coûts de mitigation).
- 43. Le nombre, la communauté de questions, la typicalité et l'adéquation sont satisfaits : les questions

communes incluent de savoir si Kroll avait et a manqué à ses obligations de sécurité des données, d'adéquation des avis et d'administration du processus de réclamation ; si la notification uniquement par courriel était raisonnable après la violation ; et si une mesure injonctive est justifiée.

DROIT APPLICABLE

44. Les normes régissant la conduite sont régies par le droit de New York (Kroll a son siège social et a agi depuis New York), ou subsidiairement par le droit du Texas pour les résidents et les préjudices au Texas. Les créances dépendent d'obligations/actes communs à tous les membres du recours collectif. Les questions d'arbitrabilité sont régies par la FAA; la politique publique de New York interdit l'exonération contractuelle de la faute lourde.

MOYENS DE DROIT MOYEN I

Négligence (droit de New York ; subsidiairement droit du Texas)

- 45. Kroll avait envers le Demandeur et les Recours collectifs (FTX, BlockFi et Genesis) une obligation de diligence raisonnable dans la collecte, le stockage, la transmission et l'administration des IPI et des données de créance des créanciers ; de concevoir, d'exploiter et de soutenir un flux de travail de vérification/formulaire fiscal fonctionnel ; et surtout après l'incident du 19 août 2023 de donner des avis raisonnablement calculés, dans toutes les circonstances, pour informer les créanciers des délais et des étapes affectant leurs droits et pour atténuer les risques prévisibles d'hameçonnage et de délivrabilité.
- 46. Ces obligations découlaient de (a) des rôles de Kroll en tant qu'agent de notification/réclamation nommé par le tribunal et Conseiller administratif; (b) des ordonnances du tribunal mettant sous scellés les IPI des créanciers de cryptomonnaies en raison des risques connus d'hameçonnage et de sécurité physique; (c) de la propre connaissance et des avertissements de Kroll selon lesquels les adresses électroniques exposées des créanciers seraient ciblées pour l'hameçonnage; et (d) du contrôle de Kroll sur les communications avec les créanciers et la réception EPOC; dans la mesure où une entité non-Kroll contrôlait les indicateurs de statut KYC et le conditionnement du formulaire fiscal à l'intérieur du Portail FTX, le Demandeur plaide ces allégations à titre subsidiaire contre les Défendeurs Inconnus qui seront substitués lorsqu'ils seront identifiés. Ces obligations sont indépendantes de tout contrat et reconnues en vertu du droit de New York et du Texas lorsqu'une partie, par sa conduite, crée ou augmente un risque prévisible de vol d'identité/d'actifs pour une catégorie connue et finie (créanciers de cryptomonnaies dont les IPI sont sous scellés), et lorsque les choix de notification et de processus post-violation sont régis par les principes de l'application régulière de la loi (par exemple, Mullane; Jones v. Flowers) et les ordonnances de confidentialité/notification du tribunal des faillites.
- 47. Kroll a manqué à ses obligations en, entre autres : (i) permettant la compromission, par échange de carte SIM, des référentiels cloud contenant les données des créanciers ; (ii) ne parvenant pas à identifier rapidement et complètement tous les stocks de données concernés ; (iii) persistant — après la violation — à n'utiliser que le courriel pour les communications affectant les droits, même si de nombreux créanciers ne pouvaient pas distinguer les courriels légitimes de Kroll de l'hameçonnage et même si Kroll avait la capacité et le précédent d'envoyer du courrier de première classe ; (iv) permettant un flux de travail de distribution dans lequel le téléchargement des formulaires W-9/W-8BEN était bloqué à moins que le KYC n'affiche « Vérifié » dans le Portail FTX, tout en ne fournissant pas de voie de soumission manuelle/ alternative via l'EPOC de Kroll ou par courrier/courriel; (v) ne fournissant aucune voie de soumission manuelle/alternative ou de confirmations postales pour les changements de statut ; (vi) fournissant un support circulaire, retardé ou inefficace qui a prolongé et aggravé le préjudice ; (vii) ne parvenant pas, après la violation, à mettre en œuvre un renforcement du contrôle des changements (code envoyé par la poste à l'ancienne adresse pour tout changement d'adresse électronique/téléphone ; périodes de réflexion forcées ; examen manuel des changements vers des comptes ProtonMail créés après novembre 2022) malgré les preuves de schémas de prise de contrôle d'adresses électroniques contre les créanciers ; et (viii) ne parvenant pas à déployer une surveillance du dark web et des retraits de domaines similaires basés sur les mots-clés de créance FTX/Kroll après que des offres de jeux de données de créanciers ont été observées en ligne.
 - 48. Les risques que Kroll a créés et n'a pas réussi à atténuer étaient prévisibles : les tribunaux

fédéraux dans les affaires de cryptomonnaies avaient mis sous scellés les IPI des clients pour prévenir l'hameçonnage et les attaques par extorsion physique ; les forces de l'ordre fédérales et les guides de sécurité avertissent les détenteurs d'actifs numériques de garder leurs informations d'identification privées ; et Kroll lui-même a dit aux créanciers que les attaquants enverraient des courriels convaincants pour prendre le contrôle des comptes et des portefeuilles. Dans ces circonstances, l'utilisation exclusive du courriel pour les étapes et les délais critiques pour les droits n'était pas raisonnable.

- 49. Les actes et omissions de Kroll ont été la cause directe et immédiate des préjudices du Demandeur et des membres du recours collectif. Sans les défaillances de sécurité de Kroll, la notification uniquement par courriel, le refus d'envoyer du courrier postal pour les délais de la 130e Objection Globale et le délai pour le formulaire fiscal, et le portail défectueux et conditionné, le Demandeur et de nombreux membres du recours collectif auraient commencé et terminé la vérification et soumis les formulaires fiscaux en temps opportun ; n'auraient pas vu leurs créances radiées ou mises « en attente », retardant ainsi les distributions du plan ; et auraient évité les pertes par hameçonnage et les coûts de mitigation.
- 50. Le Demandeur et les Recours collectifs ont subi des dommages-intérêts, y compris, sans s'y limiter : (a) des pertes par hameçonnage/cryptomonnaies (pour le Demandeur, 1,9 ETH drainés quelques minutes après réception) ; (b) des dommages liés à la valeur temporelle dus aux retards de distribution causés par la notification uniquement par courriel et les défauts du portail ; (c) la radiation/perte de créances liée aux délais de vérification/formulaire fiscal manqués ; (d) des dépenses engagées (surveillance, renforcement des appareils/portefeuilles, obtention de documents) et du temps perdu ; et (e) une diminution de la vie privée et un vol continu d'identité et d'actifs.
- 51. Le Demandeur et les Recours collectifs demandent des dommages-intérêts compensatoires et consécutifs d'un montant à prouver au procès, ainsi que des intérêts avant et après jugement.

MOYEN II

Loi sur les pratiques commerciales trompeuses — Loi sur la protection des consommateurs du Texas (Tex. Bus. & Com. Code § 17.41 et seq.)

- 52. Le Demandeur est un consommateur en vertu du Tex. Bus. & Com. Code §17.45(4) car il a recherché et utilisé des services l'administration des créances de Kroll et les services destinés aux créanciers achetés au profit du Demandeur par les Débiteurs de FTX/la Fiducie de recouvrement de FTX et ces services ont été fournis au Demandeur pour lui permettre de faire valoir et de recevoir des distributions sur sa créance.
- 53. Kroll s'est livré à des actes trompeurs, notamment : (1) en représentant que les services avaient des caractéristiques/avantages qu'ils n'avaient pas à savoir, qu'aucune IPI sensible (par exemple, nom complet, adresse postale, date de naissance, détails de portefeuille/transaction) n'a été prise et que les processus par courriel étaient sûrs après la violation ; (2) en omettant de divulguer des informations connues au moment des transactions (que des IPI sensibles se trouvaient dans des « données non structurées » ; que des usurpations d'identité/prises de contrôle par changement d'adresse électronique étaient actives) pour inciter les créanciers à continuer le flux de travail uniquement par courriel ; et (3) en représentant des droits/obligations dans le cadre du processus de réclamation qu'ils n'avaient pas impliquant que la notification par courriel seule était raisonnable et suffisante pour les délais critiques pour les droits.
- 54. Au lendemain d'un incident de sécurité connu et d'une campagne d'hameçonnage active, persister avec une notification uniquement par courriel pour les délais critiques pour les droits et omettre une solution de secours postale et un canal de soumission manuel pour les formulaires fiscaux était une démarche abusive qui a profité de manière grossièrement injuste du manque de connaissances des créanciers et de leur incapacité à se protéger.
- 55. Les violations de la DTPA par Kroll ont été la cause déterminante des dommages du Demandeur, y compris (i) le vol de 1,9 ETH après hameçonnage, (ii) les préjudices liés à la valeur temporelle/distribution dus au blocage de la vérification et de la soumission du formulaire fiscal, et (iii) les coûts de mitigation et la perte de confidentialité/contrôle des IPI.
- 56. Kroll a agi sciemment, et à certains égards intentionnellement : il savait, grâce à ses propres enquêtes dans d'autres dossiers (par exemple, BlockFi), que des IPI sensibles existaient dans des «

données non structurées », mais a dit le contraire aux créanciers et n'a pas ajusté les avis et les flux de travail en conséquence.

- 57. Le Demandeur demande des dommages-intérêts économiques, des honoraires d'avocat, des frais et des dommages-intérêts triplés pour les violations commises sciemment/intentionnellement en vertu de la DTPA du Texas.
- 58. Le Demandeur a envoyé ou envoie simultanément l'avis préalable au procès. Dans la mesure où l'avis n'était pas réalisable en raison de la prescription imminente et de la nécessité d'une mesure injonctive, le Demandeur demande à la Cour de suspendre la réclamation au titre de la DTPA pendant 60 jours à compter de la signification pour permettre des discussions sur une solution, comme le prévoit la loi.

MOYEN III

Actes déloyaux et trompeurs de New York (à titre subsidiaire)

59. Kroll s'est livré à des actes et pratiques trompeurs orientés vers le consommateur, notamment en envoyant des avis de cas et des communications aux créanciers trompeurs et publics, en minimisant la violation (en déclarant qu'il n'y avait pas d'IPI sensibles), en omettant de divulguer des faits importants (présence d'IPI dans les fichiers et dans les « données non structurées » ; usurpation d'identité active), et en encourageant la poursuite des communications uniquement par courriel dans un environnement d'hameçonnage actif. Ces actes étaient trompeurs d'une manière importante et ont causé un préjudice au Demandeur. Le Demandeur demande des dommages-intérêts réels, des dommages-intérêts statutaires, des honoraires d'avocat raisonnables et une mesure injonctive en vertu des articles 349(h) et 350-e de la Loi générale sur les affaires de New York.

MOYEN IV

Faute lourde

- 60. La conduite de Kroll était plus qu'une simple négligence. Sachant que les IPI des créanciers avaient été exposées, et sachant que les créanciers étaient activement victimes d'hameçonnage, Kroll a consciemment persisté à utiliser des messages uniquement par courriel, riches en liens et sujets aux imitations, pour les délais affectant les droits ; a refusé de passer au courrier postal à grande échelle même s'il en avait la capacité et avait utilisé le courrier pour d'autres communications critiques ; et a continué à conditionner la soumission des formulaires fiscaux à un portail de réclamation peu fiable qui faisait basculer à plusieurs reprises les utilisateurs entre « Vérifié » et « En attente » sans explication même après que des renseignements de tiers ont documenté des usurpations d'identité continues, des prises de contrôle par changement d'adresse électronique et des itinéraires de blanchiment utilisant les données des créanciers.
- 61. Le manquement de Kroll à déployer des garanties évidentes courrier de première classe pour les avis critiques pour les droits, confirmations postales des changements de statut, une voie manuelle non conditionnée pour les formulaires fiscaux, un renforcement du contrôle des changements (codes envoyés par la poste à l'adresse existante ; périodes de réflexion ; examen manuel des passages à des comptes ProtonMail récemment créés), et une surveillance du dark web constituait un écart extrême par rapport à la diligence ordinaire face à une forte probabilité de préjudice grave pour une population dont les IPI étaient sous scellés précisément pour éviter l'hameçonnage et le ciblage physique.
- 62. La conduite de Kroll, constitutive d'une faute lourde, a été un facteur substantiel dans la cause des préjudices du Demandeur et des Recours collectifs et justifie l'octroi de dommages-intérêts punitifs pour punir et dissuader une conduite similaire.
- 63. Le Demandeur et les Recours collectifs demandent des dommages-intérêts punitifs d'un montant suffisant pour refléter le caractère répréhensible de la conduite de Kroll et pour dissuader de futures violations.

MOYEN V

Rupture de contrat implicite (Confidentialité et administration des créances)

64. En sollicitant et en acceptant les IPI et les soumissions de créances du Demandeur et des membres du recours collectif et en les obligeant à utiliser le Portail FTX (KYC/examen) et l'EPOC de Kroll (dépôt de créance) pour participer au processus de réclamation de la faillite, Kroll a conclu des contrats

implicites pour (a) protéger ces informations avec une sécurité raisonnable, (b) administrer les étapes de vérification et de formulaire fiscal avec une diligence raisonnable, et (c) fournir des canaux raisonnablement conçus pour garantir que les créanciers puissent accomplir les étapes affectant leurs droits.

- 65. Le Demandeur et les membres du recours collectif ont exécuté leurs obligations en fournissant des informations exactes et en suivant les instructions de Kroll. Ils s'attendaient raisonnablement à ce que Kroll protège leurs données et fournisse un processus fonctionnel et sûr pour compléter la vérification et télécharger les formulaires fiscaux.
- 66. Kroll a manqué à ces promesses implicites en permettant un accès non autorisé aux données des créanciers ; en continuant à utiliser des avis uniquement par courriel dans un environnement d'hameçonnage connu ; en persistant dans un flux de travail défectueux et conditionné sans voie alternative ; et en ne fournissant pas d'option de soumission manuelle non conditionnée ou de confirmations postales pour les changements de statut affectant les droits.
- 67. En conséquence directe et immédiate, le Demandeur et les membres du recours collectif ont subi les dommages décrits ci-dessus, y compris la perte par hameçonnage, les préjudices liés à la valeur temporelle et à la distribution, et les frais engagés.
- 68. Le Demandeur et les Recours collectifs demandent des dommages-intérêts, la restitution et toute autre réparation appropriée pour la rupture de contrat implicite de Kroll.

MOYEN VI

Engagement négligent (Restatement (Second) of Torts § 324A)

- 69. Kroll s'est engagé à rendre des services qu'il savait nécessaires à la protection du Demandeur et des Recours collectifs à savoir, la protection des IPI des créanciers et l'administration du flux de travail de vérification/formulaire fiscal et des avis affectant les droits.
- 70. Kroll a exécuté cet engagement de manière négligente en utilisant une notification uniquement par courriel après la violation ; en refusant d'envoyer du courrier postal pour les délais de la 130e Objection Globale et le délai pour le formulaire fiscal ; en conditionnant la soumission du formulaire fiscal à un flux de travail peu fiable et basé sur le statut ; et en ne fournissant pas de voie alternative ou de confirmations postales.
- 71. L'exécution négligente de Kroll a augmenté le risque de préjudice pour le Demandeur et les membres du recours collectif (avis manqués ou ignorés, blocages dus au changement de statut, hameçonnage) et a été un facteur substantiel dans les pertes qui en ont résulté.
- 72. Le Demandeur et de nombreux membres du recours collectif se sont fiés à l'engagement de Kroll en utilisant le Portail FTX et les communications/EPOC de Kroll aux créanciers comme indiqué et en renonçant à d'autres démarches parce que Kroll était le canal exclusif pour la vérification et l'administration des créances.
- 73. Le Demandeur et les Recours collectifs ont droit à des dommages-intérêts causés de manière directe et immédiate par l'engagement négligent de Kroll.

MOYEN VII

Notification et traitement des créances négligents post-violation

- 74. Après l'incident du 19 août 2023, Kroll avait une obligation accrue d'atténuer les préjudices prévisibles et de fournir des avis et des aménagements de processus raisonnablement calculés pour atteindre les créanciers et permettre le respect en temps opportun des étapes affectant les droits.
- 75. Kroll a manqué à cette obligation en continuant à s'appuyer sur la notification uniquement par courriel malgré l'hameçonnage omniprésent et le filtrage anti-spam dirigés contre les courriels imitant Kroll et en ne passant pas au courrier postal pour les communications les plus importantes, y compris les délais de la 130e Objection Globale de FTX (à commencer avant le 1er mars 2025 et à terminer avant le 1er juin 2025) et le délai pour le formulaire fiscal. Le plan confirmé ne contenait pas de dates fixes dans le texte du plan ; par conséquent, le choix du canal par Kroll a rendu ces avis déterminants pour le résultat. De nombreux créanciers raisonnables n'ont pas ouvert les courriels de Kroll parce que cela ressemblait à de la « roulette russe » pendant les campagnes d'hameçonnage actives ; de nombreux avis ont atterri dans les dossiers de courrier indésirable/spam et n'ont pas été vus.

- 76. Indépendamment, FTX exploitait un portail qui bloquait la soumission des formulaires W-9/W-8BEN à moins que le statut « KYC Vérifié » ne soit affiché, mais le système faisait basculer à tort les utilisateurs vérifiés vers « En attente/Non vérifié », sans contournement manuel, sans confirmation postale des changements de statut, et sans voie de soumission alternative garantissant une non-conformité évitable.
- 77. Les communications de support de Kroll ont aggravé ces défaillances en émettant des messages types « essayez à nouveau » et « corrigé », en redirigeant les créanciers vers d'autres boîtes de réception, et en ne fournissant aucune solution durable alors que les délais de radiation et de formulaire fiscal approchaient.
- 78. Kroll a faussement déclaré que des IPI sensibles n'étaient pas impliquées et a reconnu plus tard la présence de dates de naissance dans des « données non structurées » dans un autre dossier de cryptomonnaie (BlockFi), réduisant ainsi la vigilance et augmentant le succès de l'hameçonnage.
- 79. En conséquence directe et immédiate de la notification et du traitement négligents des créances par Kroll, le Demandeur et les membres du recours collectif ont manqué ou n'ont pas pu compléter les exigences de vérification et de formulaire fiscal qu'ils auraient autrement satisfaites, ont subi des pertes par hameçonnage et ont encouru des dommages liés à la valeur temporelle et administratifs.
- 80. Le Demandeur et les Recours collectifs demandent des dommages-intérêts pour ces préjudices et une déclaration selon laquelle les pratiques de notification/traitement post-violation de Kroll étaient déraisonnables et illégales dans les circonstances.
- 81. Le Demandeur et les Recours collectifs demandent en outre une mesure injonctive exigeant une notification multicanal (courriel et courrier de première classe avec des URL tapées/codes uniques), des confirmations postales pour tout changement de statut affectant les droits, des délais de régularisation définis avant la radiation, et un canal manuel/alternatif pour la vérification et la soumission des formulaires fiscaux. Kroll continue d'administrer les communications et les dossiers destinés aux créanciers relatifs à ces masses de faillite, de sorte que le risque de préjudice futur est continu en l'absence de garanties ordonnées par le tribunal.

MOYEN VIII

Fausse déclaration par négligence (déclarations sur le processus post-violation)

- 82. Kroll, dans ses communications post-violation, a déclaré que les erreurs de vérification étaient « corrigées », que les créanciers devaient « essayer à nouveau », ou que le statut était « Vérifié », alors que le système continuait de revenir à En attente/Non vérifié et de bloquer la soumission du formulaire fiscal. Le rôle de Kroll en tant qu'agent de réclamation/notification nommé par le tribunal et Conseiller administratif le plaçait dans une position d'accès unique et de confiance aux informations des créanciers et au contrôle du processus, créant une relation spéciale suffisante pour fonder une responsabilité pour fausse déclaration par négligence.
- 83. Kroll a fourni ces informations dans le cadre de ses fonctions d'administration professionnelle et n'a pas fait preuve de diligence raisonnable. Le Demandeur et les membres du recours collectif s'y sont fiés à juste titre en continuant avec le même flux de travail défectueux et en renonçant à des alternatives d'escalade, ce qui a causé des délais manqués, des pertes de valeur temporelle et des radiations.
- 84. Le Demandeur demande des dommages-intérêts causés de manière directe et immédiate par cette confiance.

MOYEN IX

Enrichissement sans cause (à titre subsidiaire)

- 85. Kroll a reçu une rémunération substantielle pour servir d'agent de notification/réclamation et de Conseiller administratif dans les dossiers de cryptomonnaies tout en externalisant les coûts et les risques de sa sécurité déficiente et de son administration post-violation sur les créanciers.
- 86. Il serait inéquitable que Kroll conserve ces avantages sans rembourser les pertes qu'il a causées et sans financer des mesures correctives (y compris la surveillance, les améliorations de sécurité, une nouvelle notification et des fenêtres de soumission rouvertes).

French Translation - Continued

- 87. Le Demandeur plaide l'enrichissement sans cause à titre subsidiaire à ses réclamations contractuelles et délictuelles dans la mesure où la Cour conclurait qu'aucun contrat exécutoire ne régit les obligations de Kroll envers les créanciers.
- 88. Le Demandeur et les Recours collectifs demandent la restitution et la restitution des profits illicites et des compensations d'honoraires proportionnelles aux préjudices causés.

MOYEN X

Jugement déclaratoire et mesure injonctive (28 U.S.C. §§ 2201-02)

- 89. Une controverse réelle et justiciable existe concernant les obligations continues de Kroll de sécuriser les données des créanciers, de donner un avis adéquat des étapes affectant les droits, et d'exploiter un processus vérification/formulaire fiscal fonctionnel qui ne bloque pas arbitrairement créanciers les conformes.
- 90. Le Demandeur demande une déclaration selon laquelle la notification uniquement courriel et le portail conditionné de Kroll après la violation étaient déraisonnables dans circonstances et que Kroll doit employer des processus raisonnablement calculés pour atteindre et protéger créanciers à l'avenir.
- 91. Le Demandeur demande également une inionction permanente exigeant que Kroll, pour une durée d'au moins trois (3) ans, mette en œuvre : (a) une notification multicanal (courriel et courrier de première classe) pour tout délai affectant les droits, avec des URL tapées/codes d'accès uniques et aucun lien cliquable ; (b) des confirmations postales de tout changement de statut de vérification et un délai de régularisation minimum de jours avant la radiation ou la

perte ; (c) un renforcement du contrôle des changements : des codes à usage unique envoyés par la poste à l'adresse postale avant existante que tout changement d'adresse électronique/téléphone ne prenne effet ; (d) une période de réflexion de 14 jours pour les changements de méthode de contact, sauf si vérifiés par un code envoyé par la poste ; (e) un examen manuel des passages à des domaines ProtonMail récemment créés ou à d'autres domaines à haut risque ; une méthode manuelle/ alternative pour compléter vérification et soumettre formulaires W-9/W-8BEN qui n'est pas conditionnée par les indicateurs du portail, avec un SLA d'escalade publié (escalade en 5 jours ouvrables ; résolution en 10 jours ouvrables); (g) des journaux d'audit immuables des changements de statut et une possibilité de contournement par examen humain ; (h) contrôles de délivrabilité et antiusurpation conformes aux normes de l'industrie (domaines dédiés, application de DMARC/SPF/ DKIM, discipline de suivi des retraits de liens, domaines similaires basés sur les mots-clés FTX/Kroll/créances); (i) audits annuels indépendants de la sécurité, de la délivrabilité et du flux de travail du portail avec des rapports disponibles pour la Cour; et (j) un programme financé de surveillance de crédit/identité et de comptes de cryptomonnaies et un programme de remboursement des pertes par hameçonnage pour les créanciers concernés.

92. La réparation demandée préviendra les préjudices futurs que les dommages-intérêts seuls ne peuvent pas réparer, garantira un accès équitable aux distributions et alignera les pratiques de Kroll sur les risques prévisibles uniques aux créanciers de cryptomonnaies.

93. Le Demandeur et les

Recours collectifs n'ont pas de recours adéquat en droit pour les préjudices futurs visés par les injonctions demandées ; une réparation monétaire ne peut pas garantir une administration opportune, sûre et efficace des obligations continues des créanciers.

94. La balance des intérêts et l'intérêt public favorisent une mesure injonctive car elle protège les droits de milliers de créanciers d'être entendus et de recevoir des distributions sans risque excessif de fraude ou de radiation causé par des processus défectueux.

95. Le Demandeur et les Recours collectifs demandent également honoraires leurs d'avocat et frais raisonnables dans la mesure permise par la loi, y compris en vertu des doctrines du fonds commun/de l'avantage commun et des pouvoirs équitables de la Cour.

ARBITRAGE/ NONCIATION AU REC

RENONCIATION AU RECOURS COLLECTIF

96. Le Portail FTX n'est pas le « Site » de Kroll tel que défini dans les Conditions d'utilisation de Kroll. Le Demandeur n'a consenti à aucune Condition de Kroll dans le Portail FTX. Le Portail FTX ne contenait qu'un consentement au traitement des données de FTX ; il n'affichait Condition aucune de Kroll. d'arbitrage aucune clause aucune renonciation au recours collectif. Dans la mesure où Kroll invoque un contrat d'acceptation en ligne distinct sur son EPOC ou son Site Kroll, la clause est étroite et facultative, ne s'appliquant qu'aux litiges « découlant de ou liés à ces Conditions ou à notre Site », et il n'y a pas de clause de délégation — donc cette Cour décide de l'arbitrabilité. Les réclamations du Demandeur des découlent obligations d'administration et de sécurité des données de Kroll nommées par le tribunal (violation de M365 ;

canaux de notification postviolation; absence d'une voie non conditionnée pour le formulaire fiscal), existent qui indépendamment toute de utilisation du site web et ne relèvent d'aucune clause limitée au site. Subsidiairement, exiger un arbitrage/une renonciation recours collectif comme condition au dépôt d'un formulaire fédéral 410 est procéduralement abusif; et en vertu de la politique publique de New York, la faute lourde ne contractuellement peut être excusée. Le libellé des Conditions sur une « base individuelle » est limité à l'arbitrage ; il n'y a pas de renonciation autonome au recours collectif devant le tribunal. L'exception relative à l'Incident de sécurité de Kroll dans le Plan confirme qu'il s'agit réclamations délictuelles indépendantes de tiers dont il est prévu qu'elles se poursuivent « dans une autre procédure », ce qui sape toute théorie du nonsignataire.

DEMANDE DE RÉPARATION PAR CES MOTIFS, le Demandeur, individuellement et au nom des autres membres des Recours collectifs proposés dans cette Plainte, demande respectueusement à la Cour de rendre un jugement en leur faveur et contre le Défendeur, comme suit :

- A. Une Ordonnance certifiant cette action en tant que recours collectif et nommant le Demandeur et son avocat pour représenter les Recours collectifs ;
- B. Une réparation équitable exigeant la restitution et la restitution des revenus indûment conservés en raison de la conduite fautive du Défendeur ;
- C. L'octroi de dommagesintérêts réels, de dommagesintérêts compensatoires, de dommages-intérêts statutaires et de pénalités statutaires, d'un montant à déterminer, comme le permet la loi ;

- D. L'octroi de dommagesintérêts punitifs, comme le permet la loi ;
- E. Réparations en vertu de la DTPA du Texas : dommages-intérêts économiques, dommages-intérêts triplés pour les violations commises sciemment/intentionnellement, et honoraires d'avocat raisonnables et nécessaires (DTPA § 17.50(d)); F. GBL de New York §§ 349/350 (subsidiairement) : dommages-intérêts statutaires et honoraires d'avocat;
- G. L'octroi des honoraires d'avocat et des frais, et autres dépenses, y compris les honoraires d'experts ; H. Les intérêts avant et après jugement sur tous les montants accordés ; et
- I. Toute autre réparation que cette cour jugera juste et appropriée.

Daté du: 19 août 2025 Respectueusement soumis, HALL ATTORNEYS, P.C. Par:/s/ Nicholas Andrew Hall Nicholas Andrew Hall No d'inscription au barreau 24069863 nhall@hallattorneys.com P.O. Box 1370 Edna, Texas 77957 +1 713 428 8967

AVOCAT DU
DEMANDEUR ET DES
RECOURS COLLECTIFS
PUTATIFS